

ARRETE N°146/2023/ST

OBJET : Réglementation temporaire de voirie.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),
VU le code de la Route et notamment son article R.225,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et 2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
VU le marché notifié en date du 14/04/2021, concernant la mise en place d'une fourrière automobile,
VU la demande en date du 13/11/2023 de la S.I.R. domiciliée 350 chemin de la Galicante à 30128 Garons, concernant des travaux de modification de branchement Enedis à effectuer au n°2 rue Saint Joseph à 30320 Marguerittes,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public ainsi que celle du personnel de l'entreprise,

ARRETE

ART.1 : La S.I.R. est autorisée à effectuer les travaux définis ci-dessus conformément à sa demande en date du 13/11/2023, au n°2 rue Saint Joseph à 30320 Marguerittes, sous réserve du droit des tiers et des prescriptions énoncées ci-après.

ART.2 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit des travaux au n°2 Saint Joseph à 30320 Marguerittes sauf véhicules et engins de la S.I.R.

ART.3 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'ART.2 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules seront entreposés dans leurs locaux.

ART.4 : La circulation sera interdite en journée de 08h00 à 17h00, sous réserve des droits des tiers et réouverte à la fin de la journée rue Saint Joseph à 30320 Marguerittes.

ART.5 : La pré-signalisation et la signalisation réglementaire et rétro-réfléchissante du chantier, la signalisation d'interdiction de stationner et d'interdiction de circuler seront mises en place et entretenues par les soins du pétitionnaire et à ses frais.

ART.6 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Les infractions au présent article seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement illégal feront l'objet d'une mise en fourrière.

ART.7 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 01/12/2023 au 06/12/2023 inclus.

ART.8 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et la S.I.R.

ART.10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le treize novembre deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics